

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 02 DÉCEMBRE 2021

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 02 décembre 2021 à 20 heures 00.

**PRESENTS :**

**M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;**

**M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;  
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;**

**M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, ~~Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE~~, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, ~~Mme Sophie PIERARD~~, Conseillers;  
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;**

Le Président ouvre la séance en excusant les absences de Christine BREDA, de Véronique BURNOTTE et de Sophie PIERARD.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Bourgmestre et le Directeur général signent le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2021.

### **1. CPAS : budget 2022**

**Le Conseil Communal,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'approuver le budget ordinaire 2022 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 17 novembre 2021 :

#### **TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE**

<b>BUDGET 2022</b>	
Prévision de recettes	2.609.951,76
Prévision de dépenses	2.609.951,76
Résultat présumé au 31/12/2022	0,00

L'intervention communale s'élève à 676.428,79 €

**Le Conseil, en séance publique,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'approuver le budget extraordinaire 2022 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 17 novembre 2021 :

#### **TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE**

<b>BUDGET 2022</b>	
Prévision de recettes	6.000,00
Prévision de dépenses	6.000,00
Résultat présumé au 31/12/2022	0,00

### **2. CPAS : modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 17 novembre 2021 relative aux modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 22 novembre 2021 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organiques des CPAS;

**DECIDE, à l'unanimité**, d'approuver la délibération du CPAS du 17 novembre 2021 relative aux modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre

" *Le Conseil*,

*Vu l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;*

*Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;*

*Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;*

*Vu la loi programme du 20 décembre 2020 modifiant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail ;*

*Vu la circulaire du 14 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant l'extension aux agents statutaires de ces nouvelles dispositions ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2021 adoptant certaines modifications de statuts, dont l'extension du congé de naissance, suite à la réunion de concertation et de négociation syndicale du 17 juin 2021 ;*

*Attendu que les statuts du personnel du Centre doivent se conformer aux statuts du personnel communal ;*

*Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;*

*Vu l'accord des organisations syndicales remis lors de la réunion de concertation et de négociation du 14 octobre 2021 ;*

*Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 25 octobre 2021 ;*

*Attendu que l'avis de légalité de la Releveuse régionale n'est pas requis pour ce type de modification des statuts ;*

*Par 6 votes pour et 1 abstention,*

**DECIDE**

1. *De modifier l'article 96 du statut administratif comme suit :*

*« Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après :*

1. *[...].*

2. *Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit maritalement : 15 ~~4~~ jours ouvrables [...]*

*Cette disposition est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « 15 jours ouvrables » seront remplacés par les mots « 20 jours ouvrables ».*

3. *Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré : 10 ~~4~~ jours ouvrables.*

4. *... »*

2. *D'intégrer à l'article 90 du statut administratif la précision suivante :*

*« Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.*

*S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de deux semaines par jour entier.*

*A l'exception de huit jours qui peuvent être pris avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée. Si des jours n'ont pu être pris par l'agent du fait des nécessités du service ou d'une absence involontaire telle que maladie, accident de travail, maladie professionnelle ou écartement en raison de la grossesse, ceux-ci peuvent être reportés pendant toute l'année suivante, moyennant autorisation préalable du Directeur général.*

*Néanmoins, pour le bon fonctionnement de l'administration, ledit report de congés annuels ne peut pas être accumulé indéfiniment et est limité à un maximum de 18 mois qui suivent l'année de vacances. Au-delà, les congés annuels non pris, y compris pour cas de force majeure, sont définitivement perdus.*

*Cette disposition entre en vigueur à partir du quota de congés dû pour l'année 2022. »*

3. *De modifier l'article 40 du statut pécuniaire comme suit :*

*« Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé des fonctions supérieures d'encadrement (notamment le contremaître) à chaque remplacement, à partir d'une journée entière. ~~les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.~~ »*

4. *D'insérer un article 17bis dans le statut pécuniaire comme suit :*

« Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal à son dernier traitement d'activité afférent aux jours de congé non pris<sup>[1]</sup>, sauf en cas de licenciement pour faute grave.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation de fonction supérieure. »

5. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

[1] Correspondant donc à l'équivalent de 20 jours prestés."

### **3. Entretien et curage préventifs des réseaux d'égouttage - Approbation du marché in house**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune Nassogne, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 02 décembre 2021, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Sur proposition du Collège;

#### **DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver le projet de convention.

#### **CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIEES À IDELUX EAU**

**Commune de Nassogne**

## Entretien et curage préventifs des réseaux d'égouttage

### ENTRE

D'une part, l'administration communale de Nassogne représentée par **Mr Marc QUIRYNEN**, Bourgmestre, et **Mr Charles QUIRYNEN**, Directeur Général ;  
ci-après dénommée « **la commune** » ;

### ET

D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Stéphanie HEYDEN**, Présidente ;  
ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Exposé préalable

La gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale. L'entretien préventif (curage) de ces canalisations est indispensable au maintien en bon état de fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Nassogne, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 6 octobre 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière.

Vu la convention concernant l'entretien et le curage préventifs du réseau d'égouttage signé entre la commune et IDELUX Eau, anciennement l'AIVE datée du 16 juin 2018.

Un marché de service de curage de canalisations a donc été lancé par IDELUX Eau en 2018 pour aider les communes dans la réalisation de l'entretien préventif de ses réseaux d'égouttage, et ce pour une période de 3 années.

Ce marché arrive à son terme en juillet 2021 et le renouvellement de celui-ci est nécessaire pour la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux. Avec l'accord de son Conseil d'Administration du 16 octobre 2020, IDELUX Eau a donc lancé un nouveau marché-cadre de services.

Faisant suite à l'ouverture des offres du 16 décembre 2020 et au rapport d'analyse présenté le 5 février 2021 au Conseil d'Administration d'IDELUX Eau, rapport qui conduit à retenir comme adjudicataire des services proposés l'entreprise Henri SCHMETZ, IDELUX Eau a proposé à la commune une offre détaillée de prestations sur le principe du bon de commande.

Après analyse et ratification par le Conseil communal du 02 décembre 2021 d'un accord ferme de prise en charge d'une série de prestations dont le détail et les coûts particuliers sont explicités ci-après, la commune charge IDELUX Eau, qui accepte, d'une mission portant sur l'entretien et le curage préventif de son réseau d'égouttage.

Cette mission porte sur la préparation et le suivi d'exécution des missions suivantes :

- **Mission 1** : le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ;
- **Mission 2** : le nettoyage des avaloirs attenants aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ;
- **Mission 3** : des opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
- **Mission 4** : le contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numérotation des ouvrages non visibles.

#### Article 1er - Objet général de la mission

Les missions confiées à l'Intercommunale portent sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des prestations suivantes :

#### **Entretien et curage préventifs des réseaux d'égouttage**

Ces missions sont assurées par l'Intercommunale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'assemblée générale de l'Intercommunale.

#### Article 2 - Missions de l'Intercommunale

Les missions de l'Intercommunale porteront sur les tâches suivantes :

##### A. Gestion technique, administrative et financière.

1. Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec la mission ci-dessus.

2. Coordination et suivi du travail dans le respect des budgets estimés initialement.
3. Etablissement, à chaque stade de l'évolution du dossier, d'un montage financier prévisionnel déterminant les dépenses communales.
4. Assister la Commune pour le règlement des litiges avec les contractants jusqu'à la fin des prestations.

B. Contrôle des prestations

Dès le commencement des prestations, l'Intercommunale assurera le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise ; elle donnera toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des prestations.

Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise, ainsi que les prestations supplémentaires devront être soumis immédiatement pour accord de principe à la commune. De même, toute modification aux conditions du contrat d'entreprise, toute réalisation de prestations supplémentaires survenant en cours d'exécution du contrat d'entreprise devront être soumis à l'approbation préalable de la commune.

Dès réception de cet accord, l'Intercommunale donnera toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur, dressera selon le cas, un projet d'avenant ou un projet de décompte et soumettra ce document à l'approbation de la commune ; le projet de décompte devra être accompagné de la justification de prix demandés à l'entrepreneur.

L'Intercommunale vérifiera les déclarations de créance ainsi que les états justificatifs des prestations exécutées, rédigera un procès-verbal d'avancement des prestations, document qu'il transmettra à la commune, avec mention du montant approuvé par lui.

L'Intercommunale réceptionnera les fournitures lors des réceptions provisoire et définitive des services. L'Intercommunale dressera les procès-verbaux, soit de réception, soit de refus.

Après réception provisoire, l'Intercommunale dressera le décompte final. Celui-ci sera soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'acompte. De plus, si nécessaire, le décompte final sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues et les prestations supplémentaires.

C. Surveillance des prestations

Dès le commencement des prestations, la surveillance sera assurée par l'Intercommunale.

La surveillance consiste en un contrôle par un passage régulier de la bonne réalisation des prestations dans les contraintes techniques de délais et de coûts établis.

Elle comportera :

- La vérification de l'existence d'un réseau d'égouttage à l'endroit visé par le marché de services et la présence de regards de visite accessible.
- La vérification du respect des prescriptions du C.S.C.
- Le suivi de l'exécution régulière des prestations par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire.
- La vérification de la conformité des matériaux mis en œuvre et du respect des délais d'exécution.
- Le reporting régulier des activités de contrôle de chantier vers la direction des travaux.
- La tenue du journal des travaux par la consignation des relevés du travail exécuté, les conditions atmosphériques, interruptions pour cause d'intempéries, heures de travail, ouvriers, matériel, ... et la signature de ce document par l'entrepreneur et le délégué de l'Intercommunale.
- La réalisation d'un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des prestations et l'établissement de l'état d'avancement ainsi que la fourniture à la direction du chantier des informations utiles pour la vérification
- L'information de la commune de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans.
- L'organisation et la participation aux réunions de chantier ainsi que la rédaction des rapports.
- L'organisation des réceptions des fournitures.

Article 3 - Obligations de l'Intercommunale

- A. L'Intercommunale veillera à inclure dans le cahier spécial des charges une clause obligeant l'adjudicataire des prestations à souscrire une police couvrant sa responsabilité décennale et/ou une assurance tous risques chantier.

Elle veillera également à ce que le délai d'exécution des prestations soit établi judicieusement en tenant compte de l'importance et de la nature des prestations à exécuter et à ce qu'il soit respecté scrupuleusement par l'adjudicataire.

- B. L'Intercommunale répondra dans les meilleurs délais à toute demande de la commune concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.
- C. L'Intercommunale apportera son support pour identifier les tronçons à curer.

- D. En fin de mission et au moins une fois par an, l'Intercommunale déposera un rapport accompagné de plans reprenant, les tronçons d'égouttage curés et les principaux défauts constatés ou supprimés et le cas échéant, des propositions d'amélioration à apporter à certains tronçons défectueux.

Article 4 - Obligations de la commune

- A. La commune s'engage à inscrire en temps voulu, au budget communal, le montant total des dépenses de sorte à pouvoir s'acquitter dans les délais contractuels de toutes dettes vis-à-vis de l'Intercommunale qui seront établies dans le respect de l'art. 6 ci-après.
- B. La commune s'engage à fournir toutes les informations dont elle dispose sur son réseau, dont notamment : les plans as-built et toute autre information cartographique sur le réseau, le relevé des défauts ou situations problématiques constatés,
- C. La commune s'engage à désigner Mr Stéphane PIERARD comme personne de contact vis-à-vis d'IDELUX Eau pour la période d'exécution de la mission.

Article 5 - Fixation du montant à charge de la commune

Le montant à charge de la commune correspond aux dépenses effectuées par l'Intercommunale au titre de sa mission telle que définie dans la présente convention suivant le détail ci-après.

Le montage financier prévisionnel relatif aux prestations, honoraires et frais divers est repris en annexe 1.

Sont considérés comme dépenses :

- A. Les prestations :
- réalisées telles que prévues à la soumission ;
  - les prestations supplémentaires et avenants ;
  - les révisions contractuelles.
- B. Les honoraires relatifs aux tâches décrites à l'article 2.

Ces honoraires seront calculés dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'assemblée générale de l'Intercommunale.

- C. Les frais relatifs :
1. Au contentieux comprenant les prestations du département juridique, les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Ces frais seront calculés suivant les pièces justificatives y relatives.
  2. Aux prestations découlant des marchés annexes nécessaires à la bonne fin de la mission. Ces frais seront ceux résultant des factures établies par l'adjudicataire des dits marchés, refacturés dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'assemblée générale de l'Intercommunale.
  3. Aux actions de communication qui seront définies de commun accord. Ces frais seront ceux résultant des documents justificatifs produits par l'Intercommunale.
  - D. Les redevances diverses et autres frais suivant les montants repris aux documents justificatifs y relatifs.
  - E. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment où celle-ci est due.

Article 6 - Facturation – Paiements

La réalisation des différentes missions fait l'objet d'une facture unique établie par le prestataire de services et contrôlée par les services d'IDELUX Eau. Après accord donné par IDELUX Eau sur l'état d'avancement, le prestataire de services établit une facture destinée à la commune et en tient copie à IDELUX Eau.

Pour l'ensemble des missions, les services rendus par IDELUX Eau font l'objet d'une facturation séparée vers la commune, établie en respect de la grille tarifaire approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 et plus spécifiquement du point 4 de celle-ci, soit 15 % pour les frais de gestion IDELUX Eau.

Article 7 - Durée de la convention

La convention de services est conclue pour une durée de quatre années prenant cours à la date de notification du prestataire de service.

La mission de l'Intercommunale en ce qui concerne la réalisation des services, prendra fin lors du dernier dépôt des fournitures (plans, rapports ITV) à la commune.

Article 8 - Responsabilité

Tous litiges, contestations ou autres incidents qui pourraient survenir avec l'entrepreneur sont gérés pour compte de la commune par l'Intercommunale.

Tout recours aux Tribunaux devra être autorisé au préalable par la commune.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par les autorités compétentes.

Article 10 - Résiliation de la convention

La commune dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention. A cet effet, elle notifiera sa décision par lettre recommandée à l'Intercommunale.

Si la commune fait usage de son droit de résiliation, elle s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Article 12 – Mode de paiement des prestations et frais divers

Les modalités de paiement sont organisées comme suit :

- pour les factures établies par le prestataire de service désigné par l'Intercommunale : les paiements sont exécutés directement par la commune en application des clauses du marché de services sur le numéro de compte renseigné par le prestataire de service ;
- pour les factures établies par l'Intercommunale : les paiements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de Belfius Banque SA au nom de l'Association Intercommunale IDELUX Eau sous le n° IBAN BE81 0910 1042 7024 / code BIC : GKCCBEBB.

Fait à Nassogne, le 02 décembre 2021, en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,  
**Le Directeur Général,**  
**Fabian COLLARD**

**La Présidente,**  
**Stéphanie HEYDEN**

Pour la Commune,  
**Le Directeur Général,**  
**Charles QUIRYNEN**

**Le Bourgmestre,**  
**Marc QUIRYNEN**

**4. Mise en location d'une parcelle à Forrières à deux particuliers**

**Le Conseil Communal,**

Attendu que la parcelle cadastrée Forrières section B n° 1134K appartient à la Commune de Nassogne ;  
Attendu que ce site « ancienne poubelle de Forrières » est inoccupé depuis près de 20 ans ;  
Attendu que la parcelle communale Forrières section B n° 1134K a une contenance de seulement 32ares 62 cas , ce qui est insuffisant dans le cadre des locations agricoles et qui plus est, est inculte ;  
Attendu que cette parcelle n'est actuellement plus utilisée ;  
Vu la demande du 20 juillet 2021 de Mr Michel Thémans, domicilié, Rue du Basteau, 32 à 6953 Forrières de pouvoir utiliser cette parcelle pour y entreposer des stères de bois de chauffage;  
Vu l'accord de principe du Collège communal d'autoriser Mr Michel Thémans et son fils à utiliser une partie de cette parcelle (+/- 25ares) pour y entreposer du bois;  
Attendu que la location serait fixée à 10€an, ce qui équivaut approximativement au revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage ;

**APPROUVE, à l'unanimité,** le bail de location repris ci-après entre la Commune de Nassogne et Messieurs Thémans Michel et Sylvain :

<b>BAIL DE LOCATION D'UNE PARCELLE AGRICOLE COMMUNALE INCULTE A FORRIERES</b>
---

Entre:

La Commune de NASSOGNE représentée par Mr Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Mr Charles QUIRYNEN, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 02 décembre 2021

Désignée ci-après la bailleuse,

Et d'autre part

Mr Michel Thémans Rue du Basteau, 32 6953 Forrières

Mr Sylvain Thémans, rue du Basteau, 46 6953 Forrières

Désignés ci-après le locataire

Partie de la parcelle cadastrée:

<b>« site des anciennes poubelles »</b>	<b>cadastrée section B n°1134K</b>	<b>± 25ares</b>
---	------------------------------------	-----------------

**Article 1 :** La présente location est faite pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le 01/01/2022, pour autant que le locataire demeure domicilié sur la Commune. Dès que le preneur ne remplit plus cette condition, il doit remettre immédiatement la parcelle lui attribuée à la Commune, sous peine d'être

poursuivi par toutes voies légales en résiliation de bail.

**Article 2.** : Le paiement de la location d'un montant annuel de 10,00€ sera effectué anticipativement contre quittance en mains du Directeur financier de l'administration bailleresse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 3** : Les parties pourront, de commun accord, mettre fin au présent bail avant l'expiration du terme, moyennant envoi par l'une d'elles, d'une lettre recommandée de résiliation, un an avant l'échéance annuelle.

**Article 4** : Le droit de chasse sur les terrains dont question ci avant ne fait pas partie de la présente location.

**Article 5** : Le locataire devra entretenir le terrain de façon continue et régulière, en bon père de famille selon les dispositions prévues ou imposées par le Code Civil, à défaut d'être poursuivi en résiliation de bail et sans qu'ils puissent réclamer aucun dommage de ce fait.

Toute plantation forestière lucrative est interdite, y compris les sapins de Noël.

**Article 7** : En ce qui concerne la cession du bail, et la sous-location, le preneur ne peut céder son bail, ni sous-louer en tout ou en partie le bien loué sans l'accord écrit du Conseil Communal. Si le locataire n'occupe plus lui-même la parcelle, il doit la remettre immédiatement à la Commune, sous peine d'être poursuivi par toutes voies légales en résiliation du bail.

**Article 8** : Si un des locataires vient à décéder au cours du bail, son conjoint survivant ou ses descendants, auront seuls le droit de lui succéder dans la jouissance de la parcelle qu'il détenait. Ils jouiront de la faculté de renon dans l'année qui suit le décès, à défaut de devoir continuer le bail jusqu'à la date fixée pour la sortie et déterminée à l'article 2. S'il y a plusieurs ayants-droits et qu'ils viennent à se séparer après le décès, ils devront s'entendre considérant que la parcelle ne peut être divisée et feront connaître à l'administration communale celui ou ceux d'entre eux qui continuera(ont) à jouir de la parcelle.

A défaut d'avoir fait connaître la détermination des héritiers dans le mois de la séparation, l'administration attribuera cette parcelle à ceux des héritiers qu'elle désignera.

**Article 9**: La bailleresse se réserve le droit de revoir les prix de location même en cours de bail, dans le cas où le taux légal serait augmenté par suite de modification du revenu cadastral ou du coefficient.

Article 10 : Les frais inhérents au présent bail (enregistrement) sont à charge du locataire.

## **5. Déclassement et vente de matériel roulant – Service Travaux - Epareuse**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'équipement ci-après : Epareuse de marque Rousseau- Série 500 SL n°510680 - en état de marche, sans rouleau palpeur n'est plus utilisé (vétusté) et est remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

- De sortir l'équipement du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré l'équipement suivant : Epareuse de marque Rousseau- Série 500 SL n°510680, en état de marche, sans rouleau palpeur.

## **6. Renouvellement des Gestionnaires de réseau (GRD) : Analyse des offres et proposition de désignation**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, par lequel les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;  
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que le Conseil communal de Nassogne a initié dans sa délibération du 30 juillet 2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 01/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Nassogne a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant :

- ORES Assets ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'administration communale afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que l'offre d'ORES Assets, seule offre, répond à l'ensemble des critères et doit dès lors être privilégiée dans la désignation en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Nassogne ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

Art. 1 de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Nassogne ;

Art. 2 La présente décision sera notifiée à la CWaPE au plus tard pour le 16/02/2022, ainsi qu'au candidat ayant déposé une offre.

## **7. Fabrique d'Eglise d'Ambly - budget 2022**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/09/2021 parvenue à l'autorité de tutelle en date du 29/09/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/09/2021, réceptionnée en date du 05/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Résultat présumé de 2021	Résultat présumé de 2021	19.025,46 €	19.025,45 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21/09/2021, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.463,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.025,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	19.025,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.801,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.672,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.488,80 €
Dépenses totales	16.473,62 €
Résultat budgétaire	7.015,18 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

## **8. Fabrique d'Eglise de Bande - budget 2022**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 13/09/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2021, réceptionnée en date du 13/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/08/2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.018,36 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.027,01€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	11.729,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.250,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.142,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.045,37 €
Dépenses totales	12.674,51 €
Résultat budgétaire	1.370,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

## 9. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - budget 2022

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 27/07/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/08/2021, réceptionnée en date du 05/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors de l'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.419,23 €	8.419,24 €
Dépenses ordinaires	Chapitre II Total	14.550,85 €	14.550,86 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/07/2021, est approuvé à l'unanimité :

**Réformations effectuées :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.419,23 €	8.419,24 €
Dépenses ordinaires	Chapitre II Total	14.550,85 €	14.550,86 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.857,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.419,24 €
Recettes extraordinaires totales	65.328,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.368,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.675,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.550,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	79.225,86 €
Dépenses totales	79.225,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

## **10. Fabrique d'Eglise de Forrières - budget 2022**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 08/09/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/09/2021, réceptionnée en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/09/2021, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.372,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.062,37 €
Recettes extraordinaires totales	27.111,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	10.386,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.384,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.725,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	41.484,04 €
Dépenses totales	41.484,04 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

## **11. Fabrique d'Eglise de Grune - budget 2022**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 25/08/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/08/2021, réceptionnée en date du 31/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2021, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.081,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.806,53 €
Recettes extraordinaires totales	1.326,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.326,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.220,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.188,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.408,79 €
Dépenses totales	16.408,79 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

## **12. Fabrique d'Eglise de Masbourg - budget 2022**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 27/07/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/07/2021, réceptionnée en date du 30/07/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/07/2021, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.565,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.013,62 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.000,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.340,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.340,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.013,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.578,62 €
Dépenses totales	8.693,87€
Résultat budgétaire	3.884,75 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

### **13. Fabrique d'Eglise de Nassogne - budget 2022**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 10/09/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/09/2021, réceptionnée en date du 17/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09/09/2021, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.098,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.243,40 €
Recettes extraordinaires totales	8.799,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.799,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.098,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.898,05 €
Dépenses totales	31.898,05 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

#### **14. Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique entre la commune et le musée de la Grande Ardenne (Musée en Piconrue)**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la commune de Nassogne entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire;

Vu que le partenariat proposé bénéficiera également aux élèves des différentes écoles de la commune lors de visites au musée;

Vu les engagements des dirigeants de l'asbl à conserver dans les meilleures conditions le patrimoine religieux déposé au Musée par les fabriques de la Commune et leur offre d'apporter à la Commune leur collaboration dans la mise en valeur de ce patrimoine;

Vu que les crédits nécessaires, à savoir 900,00 €, seront inscrits au budget 2022;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité, :**

de souscrire à la convention de partenariat telle que reprise ci-après :

**Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique**

ENTRE:

L'ASBL PICONRUE - MUSEE DE LA GRANDE ARDENNE dont le siège social est établi place en Piconrue, 2 à 6600 BASTOGNE, inscrite à la BCE sous le n° 0429.752.362, ici représentée par Monsieur Michel FRANCARD, Président, et Monsieur Sébastien PIERRE, Directeur-Conservateur, ci-après dénommée le Musée;

ET:

La commune de NASSOGNE, ici représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, agissant en qualité de Bourgmestre, et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général ci-après dénommée la Commune

Considérant

d'une part que le Piconrue- Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de NASSOGNE entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire,

les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit.

Pour le Piconrue - Musée de la Grande Ardenne,

- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, collaboration avec les associations locales, expositions, etc.) ;
- accueillir les groupes scolaires du réseau communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;
- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée;
- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

Pour la commune de NASSOGNE,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment;
- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile;
- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 900 €[neuf-cents] avec la communication suivante "Partenariat commune de Nassogne\_2022";

**ANNEXE : Tarifs préférentiels pour les groupes scolaires du réseau communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif des Communes partenaires.**

Pour l'année 2022, les enfants des classes maternelles, primaires et 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> secondaires des écoles du réseau communal seront accueillis au tarif partenaire de 4€ par enfant au lieu de 6 € pour les activités pédagogiques dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* et 3 € par enfant au lieu de 4 € pour les activités pédagogiques dans la *Maison des Légendes* ou dans l'exposition temporaire en cours, étant entendu que l'une des missions du Musée est de sensibiliser les enfants à la culture et au patrimoine de l'Ardenne en proposant des activités pédagogiques en lien avec les programmes scolaires et les socles de compétences, cet accueil ne pouvant toutefois se faire que dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, Les élèves de classes de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaires des écoles du réseau communal seront accueillis au tarif partenaire de 3€ par élève au lieu de 4€ pour l'activité pédagogique dans la *Maison des Légendes* et de 30€ au lieu de 50€ par guide (un guide pour 20 élèves) pour les visites guidées dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* ou dans l'exposition temporaire en cours, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la commune partenaire et coordonnés par celle-ci seront accueillis au tarif partenaire de 40€ par guide au lieu de 50€ (un guide pour 20 visiteurs) à ajouter au prix d'entrée, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

**15. Assemblée Générale Ordinaire du 07 décembre 2021 d'IMIO : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1. - à l'unanimité,**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**16. Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Marc Quiryne, André Blaise, José Dock, Christine Bréda et Johanna Colmant,

**DECIDE DE :**

1.

- q. approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021, à l'unanimité ;
  - q. approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022, à l'unanimité ;
  - q. approuver le Budget 2022, à l'unanimité ;
  - q. approuver la désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge, à l'unanimité ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**17. Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2021 de l'intercommunale IDELUX Développement : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne., tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement du 15 décembre à 10H00,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**18. Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2021 de l'intercommunale IDELUX Eau : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de IDELUX Eau du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

**19. Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2021 de l'intercommunale IDELUX Environnement : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne\_;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center ,  
Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**20. Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2021 de l'intercommunale IDELUX Finances : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne., tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h00,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1ER AVRIL 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

**21. Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2021 de l'intercommunale IDELUX Projets publics : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

**22. Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 de l'intercommunale SOFILUX : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 par courrier daté du 26 octobre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- **Point 1** - d'approuver la présentation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
- **Point 2** - d'approuver la subsidiation 2021 pour TVLux ;
- ~~De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;~~

Compte tenu des mesures de lutte contre le COVID 19, la commune ne sera exceptionnellement pas représentée physiquement.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

*S'est abstenue : Charline KINET.*

**23. Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 d'ORES Assets : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## **DECIDE**

Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale** à l'unanimité.
- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle** à l'unanimité.
  
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
  - La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

## **24. Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2021 de VIVALIA : ordre du jour**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

décide à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA convoquée le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

## 25. Communications

**Le Conseil Communal** prend connaissance des courriers relatifs à la vie communale :

1. Lettre de la Ministre V. De Bue du 20 octobre 2021 sur le développement éolien;
2. Arrêté Ministériel du 28 octobre 2021 approuvant les différentes redevances adoptées par le conseil communal du 28 septembre 2021 (redevance eau, redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets et redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC pour l'événementiel);
3. Arrêté Ministériel du 16 novembre 2021 approuvant les comptes annuels de la commune pour 2020;
4. Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 réformant les modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2021;
5. Lettre du Ministre W. Borsus du 30 novembre 2021 sur le développement éolien;
6. Lettre de Charline Kinet, conseillère communale du 25 novembre 2021, informant le conseil de sa désolidarisation de la liste politique « Demain c'est Maintenant » (DcM), de sa volonté de siéger comme conseillère communale indépendante et précisant qu'elle est bien domiciliée chez sa mère à Grune;
7. La décision du Collège communal du 29 novembre 2021 de ne plus autoriser l'organisation de "grand feu" sur la commune mais que soient organisés dans les villages des "petits feux" où les ingrédients sont mieux maîtrisés.

## QUESTIONS

André BLAISE informe l'assemblée sur les réponses obtenues aux questions posées lors d'un conseil précédent :

- *les duo-bacs qui ne sont plus utilisés peuvent être mis à la disposition d'autres communes s'ils conviennent toujours. Sinon, ils sont recyclés.*
- *Quant à la prime pour les accès aux recyparks, sur les 55 communes partenaires d'Idelux, 20 octroyaient des primes. Depuis le passage aux sacs bleus pour le PMC+, plusieurs communes ont revu leur prime, en réduisant le nombre de passages nécessaires, comme Nassogne l'a fait, d'autres l'ont carrément annulée et d'autres ont réduit la prime.*

Philippe LEFEBVRE demande s'il y a eu d'autres remarques depuis le passage aux sacs bleus. *Certains sortent leurs sacs bleus en même temps que leur duo-bag...*

Réponse d'André BLAISE : *oui, il y a des confusions nombreuses. De plus, vu que les ramassages des sacs débutent très tôt le matin, il faut impérativement sortir son sac la veille. En outre, les sacs dans certaines rues ou morceaux de rues ne sont pas ramassés. Dans de tels cas, Idelux prend contact avec Fostplus qui gère la collecte afin de faire encoder dans le GPS les coordonnées des endroits où les ramassages n'ont pas été réalisés.*

*Vu que ces sacs sont très fins, on peut les mettre dans un récipient, mais il faut qu'il dépasse afin qu'il soit vu ! Il y a également une demande de passage plus fréquent, vu qu'on ne sait plus déposer grand-chose au recypark. Il a été répondu que la cadence d'une fois tous les 15 jours sera maintenue.*

Question de Philippe LEFEBVRE : *Il y a eu un appel à projet extraordinaire dans le cadre d'UREBA pour l'isolation énergétique des bâtiments. Les dossiers devaient être rentrés pour le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Est-ce que la commune a répondu à cet appel à projet ?*

Vu l'absence de réponse du Collège, Philippe LEFEBVRE dit qu'il enverra les renseignements au directeur général (ndlr : aucun dossier n'a été introduit à ce propos.).

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège à propos des inondations et des suivis : *Le groupe de travail ne s'est pas constitué. Apparemment, des citoyens se sont réunis à Masbourg pour analyser les causes et voir ce qui doit être fait. Ils auraient pris rendez-vous avec la commune.*

Réponse du bourgmestre : *La réunion est programmée lundi prochain au Collège. Les différentes remarques nous ont été communiquées afin de préparer cette réunion. Devait avoir lieu lundi dernier à Libramont une réunion avec la Province pour cette problématique des inondations. La réunion a été annulée et on a reçu ce mercredi un questionnaire à compléter pour chaque commune pour exprimer nos besoins. Les remarques que*

*les personnes de Masbourg ont formulées seront intégrées dans les remarques qui seront adressées à la Province. Il semblerait que les habitants de Forrières souhaiteraient faire la même démarche pour lister les causes et proposer des solutions. Masbourg propose également des solutions : certaines choses pourraient directement être mises en œuvre par la commune ; d'autre part, d'une manière générale, les points d'attention qu'ils formulent relèvent également d'une concertation à avoir avec la Province et avec la Région Wallonne. Au cours du mois de septembre, j'ai insisté auprès de la Province pour qu'elle mette en œuvre ce type de réunion. C'est celle-là qui devait être organisée la semaine passée et qui a été annulée. On ne va pas aller vers les citoyens pour leur dire qu'on n'a pas de réponse à leur donner quant à leurs questions. Certains points ponctuels pourraient être traités mais la problématique globale est beaucoup plus vaste. Sur Bande, nous avons déjà rencontré la Province pour voir derrière chez Mioli où il y aurait des opportunités de faire des aménagements. Même au niveau de Pierre Clément, du service des eaux provincial, il est en attente d'initiatives de la Région. Il faut une coordination si pas au niveau régional, au moins au niveau de la Province. Il faut une approche avec Rochefort et avec Marche.*

*Demande de Philippe LEFEBVRE : Serait-il possible d'avoir un rapport de la réunion avec les citoyens de Masbourg ? Réponse du Directeur général : Le rapport de Masbourg est disponible et la teneur de la réunion sera actée au Collège.*

*Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN : La problématique de Forrières, de Masbourg et de Bande sont très différentes ! Il faudra rencontrer les citoyens avec les solutions quartier par quartier car les solutions pour les uns ne sera pas la même que pour les autres.*

*Philippe LEFEBVRE rappelle qu'une entreprise, en construisant son établissement, a créé un bassin d'orage pour sécuriser son bâtiment. C'est ce genre de solution qu'il faut également étudié.*

*Philippe LEFEBVRE remercie le directeur général qui a projeté chaque délibération. Les citoyens pourront également lire les projets de délibération.*

*La séance est levée à 20 heures 40'.*

Par le Conseil,  
Le Directeur général,                      Le Bourgmestre,